

Marie Moret à Alfred Neymarck, 27 juillet 1898

Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote

- Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).
- Inv. n° 1999-09-59

Collation1 p. (351r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamilistère de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Alfred Neymarck, 27 juillet 1898, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 30/11/2025 sur la plate-forme EMAN : <https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53257>

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction[27 juillet 1898](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne) - Familistère

Destinataire[Neymarck, Alfred \(1848-1921\)](#)

Lieu de destination33, rue Saint-Augustin, Paris

Description

RésuméDemande d'éclaircissements des renseignements apportés par A. Neymarck dans ses lettres des 18 et 21 juillet 1898 au sujet du droit de timbre des valeurs étrangères : comment justifier l'acquittement de ce droit pour les valeurs venues en France et comment se passe le renouvellement de ce droit en cas de changement de possesseur des valeurs financières.

SupportLa fin de la lettre est manuscrite à la mine de plomb à la suite de la copie de la lettre.

Mots-clés

[Finances personnelles](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Guise Familiale
27 juillet 1848

Monsieur A. Seydewitz,

Par votre lettre du 13^e vous avez
bien voulu me dire que "des titres
" ou les titres étrangers se ont mis en
" règle, cette année avec le 1^{er} janvier
" il n'y a plus rien à payer à
" la fin de l'année, ou ce
" qui concerne le droit de timbre."

Et dans votre lettre du 21, vous
me dites : "qu'il n'y a pas
" d'autre moyen pour faire timbrer
" des titres étrangers à l'étranger que
" de les faire venir en France."

Je vous prie de m'en dire bien
complètement ces renseignements
en éclaircissant ces deux
autres questions :

1^o - Les titres étrangers sont-ils
soumis en France, au droit de
timbre et sont-ils soumis à
le payer. Puis un acte notarié
est-il exigé en France à l'en-
droit, pour le possession
des titres étrangers. 2^o - Le
l'acquiescement du droit de
timbre, selon l'en droit de
régulation, car le certificat
de droit ne valent pas
finances, etc.

2^o - Si ces titres changent de
main, par négociation ou
par héritage, le nouveau
possesseur de titre - s'il
acquiesce le droit de timbre
exactement comme si les
titres ne étaient pas timbrés
du tout."

aggr. avec une ... (enveloppe)